

**LA LAVANDE
SAUVAGE ET LES
COMMUNES DE
L'ARRONDISSEMENT DE
GRASSE DU XIX^e
AU XX^e SIÈCLE**

R. TRESSE

Cette note est consacrée à un usage aujourd'hui disparu. Elle analyse les conditions de la coupe et de la vente des lavandes poussant spontanément sur les propriétés communales, vendues au profit des budgets municipaux de quelques communes.

Elle demeure fragmentaire pour être tributaire des documents classés dans la série O des archives départementales des Alpes-Maritimes où s'affirme la tutelle préfectorale sur la gestion des biens communaux. Portant sur quatorze communes, elle est une contribution à une étude plus étendue sur le fait que des milliers de quintaux de lavande sauvage furent récoltés dans l'arrondissement au cours du XIXe siècle. Cette récolte contribua à fournir une ressource d'appoint aux particuliers comme aux communautés municipales.

La tutelle préfectorale exercée sur les recettes propres des collectivités permet d'avoir quelques aperçus sur les conditions de l'exercice de ce petit profit communal.

En février 1800, les lois sur l'organisation administrative de la France décrétées par le Consulat restaurent l'autonomie municipale disparue de 1795 à 1759 avec les municipalités de canton.

Sous la tutelle d'un sous-préfet et d'un préfet héritiers du subdélégué, de l'intendant de province, de la monarchie, les communes assurent les recettes de leur budget propre par des moyens bien définis. L'un d'eux consiste à tirer des revenus des biens urbains dont elles disposent et surtout de leurs biens ruraux.

Ils sont venus du hasard du maintien de droits communautaires acquis dans les siècles passés de la vente des biens d'église et des biens d'émigrés.

Ils seront déterminés par les travaux cadastraux considérables décrétés en 1808, achevés dans les cantons montagneux de l'arrondissement en 1836.

La vente de coupes de bois, la location des pâturages à moutons "les herbages d'été" en montagne, "herbages d'hiver" en plaine constituent les ressources substantielles des municipalités. Elles sont conduites à demander plus encore, même aux terres incultes dont elles disposent en mettant en location la récolte des plantes sauvages poussant sur "les terres gastes".

La cueillette libre des plantes spontanées ayant une valeur marchande est enlevée aux habitants pour en réserver le monopole à un concessionnaire payant un fermage. Ces "amodiations" portent sur les chênes-lièges, les sumacs (fustet), les chênes truffiers, les bois, les broussailles, la ramée, la glandée, la lavande des garrigues communales.

La lavande retiendra seule ici notre attention.

La science de la botanique recense 24 variétés de lavandes. Le botaniste provençal en compte quatre qui lui sont familières: lavande des îles d'Hyères, lavande vraie, lavande aspic, lavandin hybride cultivé.

Notre étude porte sur la lavande en épis¹ (*lavandula spica* L). La lavande sauvage du pays de Grasse est présente partout tant sur les sols cristallins que sur les sols calcaires, du rivage à plus de 1000 mètres d'altitude, souvent en association avec le thym et le romarin.

L'histoire de la parfumerie fait remonter au XVIe siècle l'usage de la distillation de la lavande sauvage, à l'imitation de l'Italie.

Au départ, le principe du procédé est simple. Il consiste à obtenir un liquide jaune d'huile naturelle de lavande, d'une masse considérable de tiges en fleurs.

Elles sont distillées dans un alambic de cuivre et les vapeurs condensées dans un serpentini refroidi. L'obligation de distiller rapidement les épis avant l'échauffement et la fermentation de la récolte fait qu'elle est traitée sur place au voisinage d'une source.

La silhouette du distillateur ambulant opérant dans la garrigue est connue des

¹ A.L.GIUGLARIS-Les cultures des plantes à parfums. Le Comté de Nice, Nice, 1945, 350p. pp.61-67.

spécialistes des petits métiers du XIXe siècle. En juillet, il se porte sur les terres à lavande du haut pays. L'hiver il exploite le thym et le romarin de l'Estérel.

Dans l'état présent de nos connaissances, on ne peut se référer à aucune étude précise sur la distillation ambulante de la lavande sauvage des XVIIe et XVIIIe siècles.

Nous savons par des témoignages que l'eau de la lavande est appréciée par la bourgeoisie du début du siècle. Au nombre des douceurs qu'adressent ses amis grassois à Michel Provençal, né à Cagnes, professeur à la Faculté de médecine de Montpellier, le 25 août 1814, figurent des confitures de cerises, de la gelée de groseilles, une bouteille de fleurs d'oranger, liqueur stomachique, une bouteille d'eau de lavande "pour rafraîchir le teint après rasage". L'eau de lavande du pays de Grasse connaît une plus large diffusion vers les Amériques et l'Angleterre.

Pour ce qui est du XIXe siècle, l'usage de la distillation individuelle est attestée le 15 ventôse, an XII (6 mars 1804). Une délibération du Conseil municipal du village de GARS canton de Saint-Auban, sévit contre la pratique anarchique de la coupe et de la distillation de la lavande sur son territoire.

Le monopole de la distillation est pratiqué en floréal an X (mai 1802) dans la commune de Caussols, canton de St-Vallier.

Dès lors tout est dit sur cet usage et sera répété jusque dans le premier quart du XXe siècle.

Les documents administratifs dont nous disposons sont trop peu nombreux, trop lacunaires pour que l'on y puisse attribuer une date à la généralisation du monopole communal. ils sont muets sur la distillation des lavandes poussant sur les terres privées. Nous appréhendons une partie seulement de la réalité, celle qui est soumise aux règles de la propriété communale,

Seule, une lecture systématique des comptes communaux permet de déceler d'autres exemples.

Encore est-il que l'exploitation d'une plante spontanée soumise au hasard des intempéries n'a pas un caractère constant. La commune de CIPIERES l'avait abandonnée. Le 9 mai 1841, devant la grande abondance de l'année, la municipalité décide "d'arrenter ces fleurs parmi d'autres amodiations", aussitôt qu'elle aura reçu l'autorisation de la Préfecture. Le caractère circonstanciel de l'affermage des lavandes en fait un appoint fugace dans les budgets municipaux.

La plante n'en est pas moins l'objet d'une constante protection. Elle relève de soucis écologiques précis. Le XIXe siècle ignore le mot. Il pratique cette science des enchaînements avec discernement.

PROTECTION DES LAVANDES COMMUNALES.

Les historiens nous ont familiarisés avec les nombreux défens pesant sur la campagne.

Beaucoup de défens se justifient encore par le désir de limiter le progrès de l'érosion des sols, de ménager la nature, de ne pas voir dilapider le bien commun que représentent les bois, les garrigues, les rocailles, où paissent les troupeaux. La réglementation de l'élagage des pins, des chênes blancs modère l'impatience des habitants dans le désir de pourvoir leurs bestiaux de provende, de litière, d'obtenir un engrais séculairement insuffisant. A 755 mètres d'altitude, la municipalité du village de GARS dominé par une montagne en chapeau de gendarme se réclame des vieilles prudences. Elle intervient dans la protection des lavandes. La délibération municipale du 15 pluviôse an X (4 février 1802) flétrit un abus qu'elle désire réfréner, il existe depuis plusieurs années dans cette commune un abus répréhensible au sujet de la coupe et de la distillation des lavandes. A peine cette plante est-elle en fleurs que plusieurs particuliers mettent à la couper et à la distiller une précipitation nuisible en plusieurs

manières. La municipalité fixe la coupe au 18 thermidor (6 août) sous peine d'une amende de 25 francs et le double en cas de récidive.

Déterminer la date de la coupe de la lavande fera l'objet de nombreuses délibérations communales. Elle sera autorisée du 1er juillet au, 15 septembre à GOURDON et à ST-JEANNET. Elle sera protégée jusqu'à fin septembre à la fin du siècle.

MOISSON.

Les municipalités ont à régler une autre difficulté. La récolte de la lavande coïncide avec le temps de la moisson des blés. Ce moment capital de la vie de la montagne exige un grand nombre de faucilleurs et de javeuses: Les journaliers agricoles, gens sans terres, "les brassiers", constituent le prolétariat agricole de tout village, indispensables aux lentes et minutieuses opérations de la récolte du blé. Les plus intéressés d'entre eux estiment qu'il leur est plus avantageux de couper et de distiller la lavande, que de participer à la moisson, au prix de 1 f. 25 par, journée portée à 1 f.75 lors du Second Empire

Dès lors se pose le millénaire conflit de la main d'œuvre entre brassiers et propriétaires fonciers, indignés de cette désertion. En 1804, la municipalité de Gars fixe la coupe de la lavande après la moisson. En mai 1823, celle de Cipières refuse d'avancer la coupe de la lavande pour la même raison.

LAVANDES ET ABEILLES.

Une considération écologique conduit les Conseils municipaux à différer le temps de la récolte au profit de la nourriture des abeilles. "La place d'apier", le rucher, fait partie de toute exploitation familiale bien comprise. Le miel est un médicament et sera longtemps un succédané du sucre.

En février 1804, la municipalité de Gars réprime les incidences d'une coupe prématurée. "On enlève aux abeilles une nourriture qui leur est nécessaire et il s'ensuit qu'elles ne produisent ni essaim, ni cire, ni miel et que les ruchers qui essuient une diminution progressive seront bientôt détruits".

Cette considération est reprise à Cipières en 1879. La municipalité s'oppose à la coupe du 1er août et la repousse au 15 août', "afin que les abeilles puissent butiner"; le Conseil municipal de Briançonnet est aussi prévoyant le 9 août 1903. La coupe des lavandes est fixée au 25 juillet "lorsque le grain de la lavande est formé et que les abeilles ont puisé dans les fleurs le suc bienfaisant qu'elles renferment".

Ainsi est affirmée durant un siècle la solidarité entre la moisson, la ruche et la lavande,

Le faucillage est le seul mode de coupe autorisé dans les contrats. Il est dicté par le souci de préserver le tapis végétal des rocs et des pentes abruptes. Il est rappelé dans un contrat de la commune du Bar en 1916. Partout, il est interdit d'arracher la plante, procédé expéditif toujours condamné. Le 12 mai 1830, la municipalité de COURSEGOULES défend d'arracher les bois et les lavandes pour en faire du fumier ou les vendre hors de la commune.

LAVANDE ET TROUPEAUX.

Un défens régleme le pacage des troupeaux de chèvres et de moutons dans les terres à lavande communales. Elles sont interdites aux bergers du 1er avril à la fin de septembre. Le mouton ne broute pas la feuille trop amère de la lavande, mais il est friand de romarin qui vit en association avec elle. Le piétinement des troupeaux hâte la chute des fleurs. Le berger poussant furtivement son troupeau vers les terres défendues est sanctionné.

AUTRE DEFENS.

L'interdiction de couper la lavande les dimanches et jours de fêtes solennelles est l'une des clauses des contrats.

La commune de GOURDON l'applique avec constance sur son territoire entre 1835 et 1860. Ainsi les journaliers agricoles seront dissuadés de se livrer à la coupe de la lavande en dehors de leurs occupations journalières. La prévoyance des municipalités s'étend à la distillation quand l'atelier du concessionnaire s'établit à proximité de fontaines publiques..

Les fortes senteurs de la distillation gênent le voisinage, les eaux usées gâtent les eaux saines nécessaires à l'abreuvement des bestiaux, à l'arrosage des jardins. Le 27 juillet 1874 la municipalité de CABRIS impose au concessionnaire l'obligation de ne pas jeter l'eau du canal en y déversant les eaux usées. En 1878 celle de Cipières spécifie que la distillation ne privera pas d'eau les habitants et le bétail.

Protection, récolte et distillation de la lavande tiennent une place qui n'est pas négligeable dans la vie municipale des communes qui s'y livrent.

LAVANDE ET JUSTICE.

Les municipalités maintiennent la propriété de leurs terres à lavande " en dépit du changement des lois et des institutions. A Cabris, lors de l'établissement d'un nouveau plan cadastral en 1825, le géomètre porte la majorité de ces terres incultes sur la cote de Mademoiselle de Navaille, le plus grand propriétaire foncier. Le Conseil municipal proteste. Il lui est impossible de procéder comme les années précédentes à l'adjudication des fleurs de thym et de lavande. Justice lui est rendue en 1826. La commune reprend l'affermage des lavandes en 1827 sur autorisation du préfet. En 1829, lors d'une autre contestation portant sur l'usage des buis et des herbages des terres incultes, la commune produit ses titres: l'acte d'habitation du 1er mai 1496 et un acte du 20 avril 1664 où le droit d'usage lui est reconnu.

LAVANDE ET ADMINISTRATION PRÉFECTORALE.

L'affermage des terres à lavande communale est surveillé par l'autorité préfectorale. Tous les régimes sont solidaires dans la rigueur avec laquelle ils contrôlent les budgets municipaux en recettes et en dépenses. Les communes sont mineures sous l'Ancien Régime. Elles le demeurent au XIXe siècle.

Toute commune désireuse d'affermier ses lavandes sollicite une autorisation préalable, et procède à une adjudication régulière. Elle en observe la procédure légale: rédaction d'un cahier des charges, publicité, enchères publiques à trois feux en présence de deux Conseillers municipaux assistés du sergent de ville, un dimanche devant la porte de l'église. Le procès-verbal des enchères est soumis au Conseil de la sous-préfecture puis au Conseil de préfecture pour approbation.

Ces contrôles permettent d'apporter quelques précisions sur le commerce de la lavande sauvage, tout au moins en ce qui regarde les terres communales.

La mise aux enchères connue en 1803 subsiste jusqu'au début du XXe siècle. Il est des enchères à CAUSSOLS en 1920, à BRIANÇONNET en 1925.

Les soumissionnaires sont des journaliers agricoles, des ménagers appelés cultivateurs sous Louis-Philippe, désireux de pratiquer une activité d'appoint. Ils agissent aussi en association avec les manufacturiers parfumeurs du Bar et de Grasse. Ces derniers sont assidus aux enchères de Gourdon durant tout le siècle.

A Cipières, en 1842, l'enchère est emportée par Carlevan Pierre, rentier de Mallet,

c'est-à-dire fermier d'un notable. En 1878 triomphe Joseph Rastoin de Grasse, en 1879 Martin Honoré, distillateur à Cipières. En 1890, l'enchère revient encore à un propriétaire de la commune.

L'enchère des plantes aromatiques est soumise, à partir du règne de Napoléon III, au sort des saisons et des calamités agricoles.

Des documents épars permettent de suivre la courbe des revenus tirés de la vente des lavandes:

Les enchères arrêtées en 1840 sont reprises en 1842.

CIPIERES:

1839 40 F	1852	50 F	
1842 32 F	1859	50 F mise à prix: 30 F	
1843 30 F	1873	105 F	100 F
1846 40 F	1879	60 F	

ESCRAGNOLLES :

1858 125 F
1867 190 F

Un état de situation des communes pour l'année 1860 mentionne pour quelques unes d'entre elles les recettes dues à la lavande:

CAUSSOLS	30 F	
GREOLIERES	115 F	
CIPIERES	50 F recette globale	5.783 F. 08
COURSEGOULES	115 F	4.492 F. 91
GOURDON	364 F prix jugé avantageux.	

On relève quelques indications postérieures:

1869 PEIMENADE	adjudication 100 F	Recette totale 2503 F	
1874 CABRIS	mise à prix 50 F	adjudication	62 F
1890 CABRIS		adjudication	160 F

La tradition se poursuit au XXe siècle:

1912 LE BAR	mise à prix	110 F	270 F
adjudication			370 F
1916 LE BAR	mise à prix	110 F	457,50 F
adjudication			
1920 CAUSSOLS			
adjudication			
1926 BRIANÇONNET	production: 200 quintaux.		

Durée de la concession:

Au cours du XIXe siècle, la durée du contrat accordé au concessionnaire n'est pas fixe.

Elle est généralement de quatre ans au milieu du XIXe siècle. Elle est susceptible de variation à l'intérieur d'une même localité, suivant en cela les variations du marché de la lavande sauvage.

En 1858, à Escragnoles, le contrat est de quatre ans. Il est de cinq ans en 1867 de neuf ans de 1905 à 1914. Il revient à quatre ans de 1915 à 1919.

L'activité municipale des communes rurales de l'arrondissement de Grasse au XIXe siècle est encore trop peu étudiée, nous disposons de trop peu d'éléments concernant l'affermage des lavandes pour en tirer des conclusions générales sur l'aire géographique où elle est pratiquée du rivage à la montagne et sur les débuts de l'usage

Il répond à une constante vérifiée par ailleurs. Les communes rurales sont réticentes, du Consulat à l'Empire devant l'établissement d'un octroi municipal. Postérieurement le collège des plus imposés joint au Conseil municipal est hostile au vote de centimes additionnels aux impôts directs.

Le recours à des taxes sur les troupeaux, à la mise aux enchères des produits spontanés du sol sont le plus souvent pratiques.

L'arrêt de l'affermage des lavandes mériterait d'autres développements. Il se manifeste au début du XXe siècle. Il est des causes internes, dues au dépeuplement de la montagne, au renchérissement de la main d'œuvre, à l'orientation vers de nouvelles activités dans le bas pays.

Des contraintes autrement puissantes se manifestent de l'extérieur. Ni l'évolution industrielle, ni l'évolution agricole du siècle ne sont favorables à l'arrondissement de Grasse.

Les progrès de la chimie des parfums, les usages du monde américain font qu'ils désirent des produits de base stables, uniformes, qui ne soient pas soumis aux crus de terroir,

Dans un premier temps, la culture du lavandin amélioré supplante la lavande. Dans un second temps, le marché mondial met en concurrence la lavande de Grasse, celles de la Corse et de Tunisie. La culture du lavandin émigre à son tour vers la Haute Provence de Draguignan et de Castellane.

Entre 1920 et 1939, on relève un maintien sporadique de la tradition dans les Alpes niçoises où quelques pauvres gens coupent encore la lavande pour le compte d'un distillateur piémontais.

Postérieurement à 1945, l'usage tombe en désuétude. Il en subsiste le souvenir dans la fête de la Lavande instituée au village d'ESCRAGNOLLES au mois de juin.

Le cycle se ferme de la nécessité à la légende.

Lavande sauvage

Communes citées. (Dates des dossiers de biens communaux exploités).

<i>Cantons et communes</i>	<i>Altitude</i>	<i>Date</i>	<i>Date récente</i>
Canton de St-Auban BRAINÇONNET GARS	1006m 756m	1804	1926
Canton de St-Vallier CABRIS ESCRAGNOLES PEYMENADE	553m 1009m	1824 1834 1869	1915
Canton de Coursegoules CIPIERES COURSEGOULES GREOLIERES	755m 756m 825m	1823 1830 1860	
Canton du Bar du Loup LE BAR GOURDON CAUSSOLS	320m 742m 1200m	1824	1916 1920
Canton de Vence ST-Jeannet	305M		1912